



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Création de serres multichapelles sur la commune de Varennes-sur-Loire (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4752 relative à la création de serres multichapelles sur la commune de Varennes-sur-Loire, déposée par la SCEA Loire Vallées et considérée complète le 29 juin 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création de serres multichapelles (28 chapelles en un bloc) sur une surface de plancher de 37 368 m², sur des zones de cultures maraîchères de plein-champs, au lieu-dit la Gendrie ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone agricole du plan local d'urbanisme inter-communal de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement approuvé le 5 mars 2020, lequel conditionne les implantations de serres à leur intégration paysagère ;

Considérant que le projet se situe au sein du parc naturel régional Loire Anjou Touraine dont la charte est en cours de révision, et au sein du bien Val de Loire classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, dont le plan de gestion affiche clairement l'objectif de favoriser l'insertion visuelle des serres dans le paysage ; qu'il en résulte un fort enjeu d'intégration paysagère de ce projet d'ampleur ;

Considérant que le projet se situe à moins de 600 m du site inscrit « Coteau et rive de la Loire entre Saumur et Montsoreau », qu'il se situe en face du village de Parnay où des abords de

périmètres de protections des abords de monuments historiques sont présents, soulevant ainsi un enjeu potentiel de covisibilité ;

Considérant que le projet se situe à proximité de sites Natura 2000, à 350 m au nord de la zone spéciale de conservation FR5200629 de la Vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau et de la zone de protection spéciale ZPS FR5212003 de la Vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau ; qu'une étude d'incidences Natura 2000 est donc nécessaire ;

Considérant qu'il convient d'apprécier l'enjeu relatif aux possibles envols de pesticides sous forme d'aérosols et de prévoir des mesures d'évitement et de réduction d'impact, à l'instar de haies brise-vent au sud-est des futures constructions, afin de protéger les riverains qui se trouvent placés sous les vents dominants, même si ces habitations se situent à environ 200 m du projet ;

Considérant que le projet se situe dans le bassin de l'Authion dans lequel la ressource en eau est déficitaire et que le projet devra obtenir un avis favorable de l'organisme unique de gestion collective de l'eau à usage d'irrigation (OUGC Authion) sur la disponibilité de la ressource nécessaire, préalablement au dépôt du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de serres multi-chapelles sur la commune de Varennes-sur-Loire, est soumis à étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation d'une part à présenter, sur la base d'un descriptif précisé du projet, l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, de justifier les choix opérés et des mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux associés à l'intégration paysagère du projet (bien UNESCO et potentielle co-visibilité avec le village de Parnay et le site inscrit situés sur la rive d'en face de la Loire), de biodiversité (en particulier, analyse des incidences Natura 2000 à produire), de protection des riverains contre de potentiels envols de pesticides et disponibilité de la ressource en eau nécessaire à l'exploitation ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Loire Vallées et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.07.30

13:29:00 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr